

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) No 495/77 DU CONSEIL**

du 8 mars 1977

**déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3178/76 (2), et notamment l'article 56 *ter* deuxième alinéa dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de déterminer les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes sur le lieu de travail ou à leur domicile en dehors de la durée normale de travail,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes, ou rémunéré sur les crédits de fonctionnement et exerçant des fonctions de conduite ou de surveillance des installations techniques, ou affecté auprès d'un service médical a droit à une indemnité lorsqu'il est régulièrement soumis à des astreintes conformément à l'article 56 *ter* du statut des fonctionnaires.

L'indemnité est déterminée comme suit :

a) l'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade D 4 classé au premier échelon. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable à la rémunération du fonctionnaire ;

b) le nombre de points par heure d'astreinte effectivement accomplie est :

- pour l'astreinte sur le lieu de travail : de 11 les jours ouvrables et de 22 le samedi, le dimanche et les jours fériés,
- pour l'astreinte à domicile : de 2,15 les jours ouvrables et de 4,3 le samedi, le dimanche et les jours fériés.

2. Aucune indemnité n'est due pour l'astreinte à domicile dont la durée effective n'atteint pas au moins quatorze heures.

3. Le fonctionnaire qui justifie de son empêchement, pendant une période ne dépassant pas un mois, de se soumettre à des astreintes sur le lieu de travail par suite de maladie ou d'accident ou qui se trouve en congé annuel conserve le droit à l'indemnité. En cas d'absence par suite de maladie ou d'accident au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin du premier mois jusqu'à la reprise du travail.

Pour la période visée au premier alinéa, le fonctionnaire a droit, par jour d'absence pour maladie ou accident dûment certifiée ou par jour de congé, à une indemnité égale à 42 points.

*Article 2*

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents d'établissement.

*Article 3*

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et agents bénéficiant de l'indemnité visée au présent règlement.

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 9.

*Article 4*

Le règlement (Euratom) n° 1371/72 du Conseil, du 27 juin 1972, déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes pour certaines prestations de

service présentant un caractère particulier<sup>(1)</sup> est abrogé.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. OWEN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 4.

---

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 859/2004 DU CONSEIL**  
**du 29 avril 2004**

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>1</sup>, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004<sup>2</sup>, et notamment l'article 56 ter, deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

considérant ce qui suit:

Il convient de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77<sup>1</sup>, afin de l'adapter aux dispositions du nouveau statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 495/77 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade 1, premier échelon\*. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable à la rémunération du fonctionnaire;

---

\* Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2006: grade D\*1, premier échelon."

---

<sup>1</sup> JO L 66 du 12.3.1977, p. 1.

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents contractuels."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. McDOWELL

---

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1945/2006 DU CONSEIL****du 11 décembre 2006****modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires régulièrement soumis à des astreintes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 56 *ter*, deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité du statut,

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 <sup>(2)</sup> afin de l'adapter à l'évolution des besoins en matière de services d'astreinte réguliers au sein des institutions européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le fonctionnaire

— rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes, ou

— rémunéré sur les crédits de fonctionnement et exerçant des fonctions de conduite ou de surveillance des installations techniques, ou affecté auprès d'un service de sécurité et prévention, un autre service effectuant des tâches de sécurité et prévention, à un service de technologies de l'information et de la communication (TIC), à un service fournissant un soutien à des opérations de Politique extérieure et de sécurité commune (PESC) ou de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ou à la coordination en cas d'urgence ou de crise, ou à des services dans lesquels existe la nécessité avérée de service sous astreinte aux fins de l'exécution de tâches dans le cadre d'un mécanisme destiné à fournir assistance aux États membres vingt-quatre heures par jour,

a droit à une indemnité lorsqu'il est régulièrement soumis à des astreintes conformément à l'article 56 *ter* du statut des fonctionnaires.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et agents bénéficiant de l'indemnité visée au présent règlement, avec une attention particulière pour les cas où ladite indemnité est octroyée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième alinéa.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

E. TUOMIOJA

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 66 du 12.3.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 859/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 23).